



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

**1802<sup>e</sup>** SÉANCE : 25 OCTOBRE 1974

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1802) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :	
a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);	
b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE HUIT CENT DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 25 octobre 1974, à 10 h 30.

*Président* : M. Michel NJINÉ  
(République-Unie du Cameroun).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1802)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :
  - a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);
  - b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532).

*La séance est ouverte à 11 h 20.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :

- a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);
- b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions prises antérieurement [1796e à 1798e, 1800e et 1801e séances] en vertu de l'Article 31 de la Charte et des dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire, j'invite les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Barbade, du Congo, de Cuba, du Dahomey, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, de la Haute-Volta, de l'Inde, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de

Maurice, du Nigéria, de l'Ouganda, du Qatar, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de la Yougoslavie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question dont le Conseil est saisi.

*Sur l'invitation du Président, M. Botha (Afrique du Sud), M. Rahal (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Karim (Bangladesh), M. Waldron-Ramsey (Barbade), M. Mondjo (Congo), M. Alarcón (Cuba), M. Adjibadé (Dahomey), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Boaten (Ghana), Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée), M. Jackson (Guyane), M. Yaguibou (Haute-Volta), M. Jaipal (Inde), M. Harmon (Libéria), M. Rabetafika (Madagascar), M. Traoré (Mali), M. Slaoui (Maroc), M. Ramphul (Maurice), M. Oghu (Nigéria), M. Kinene (Ouganda), M. Jamal (Qatar), M. Maghur (République arabe libyenne), M. Kelani (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. Palmer (Sierra Leone), M. Hussein (Somalie), M. Smid (Tchécoslovaquie), M. Driss (Tunisie), M. Petrić (Yougoslavie) et M. Mutuale (Zaïre) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT : En outre, je dois informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Pakistan et de la Roumanie des lettres demandant que leurs délégations soient également invitées à participer, sans droit de vote, conformément à l'Article 31 de la Charte et aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire, aux débats du Conseil. Conformément à la pratique usuelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer, sans droit de vote, à nos débats.

*Sur l'invitation du Président, M. Akhund (Pakistan) et M. Datcu (Roumanie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT : J'attire l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution S/11543, parrainé par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun.

4. Les membres du Conseil se rappelleront qu'à sa 1797e séance le Conseil a décidé, conformément à

l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Duma Nokwe, directeur des affaires politiques de l'African National Congress. M. Nokwe m'a fait savoir qu'il était prêt à s'adresser au Conseil à la présente séance. Je me propose donc, avec l'assentiment du Conseil, de l'inviter à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. NOKWE (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de l'African National Congress d'Afrique du Sud remercie le Conseil de sécurité de l'avoir invitée à se présenter devant lui. Nous voulons également, comme l'ont fait d'autres avant nous, vous rendre hommage, Monsieur le Président, et exprimer notre satisfaction du fait que vous-même et votre pays ayez été chargés de la tâche historique de présider cette réunion d'importance vitale du Conseil.

6. Permettez-moi aussi d'exprimer, au nom de notre délégation, les sincères condoléances de notre organisation et de notre peuple à la délégation et au peuple de l'Irak pour la mort prématurée de leur ministre des affaires étrangères.

7. Nous nous proposons de traiter de la façon la plus succincte les questions dont le Conseil est saisi. Toutefois, en raison de la situation créée par le régime du régime raciste et fasciste d'Afrique du Sud lorsqu'il s'est adressé au Conseil, nous nous voyons obligés de reprendre certaines des questions qu'il a évoquées. Nous demandons humblement votre indulgence et nous espérons que nous saurons vous démontrer l'utilité de ce que nous entreprenons maintenant. Dans notre allocution, nous démontrerons que l'intervention de M. Botha, que le Conseil a écoutée avec tant de patience, n'a fait que donner une justification supplémentaire pour que soient passés en revue les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et le régime qu'il représente, de même que les sanctions qui seront arrêtées en dernière analyse.

8. Le représentant du régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, tout en professant son respect pour vous, Monsieur le Président, et pour le Conseil, a immédiatement montré de façon caractéristique l'arrogance pompeuse et emphatique de ce régime envers cette organisation, ses membres dévoués, ses principes et les conventions et résolutions qui ont été adoptées contre le régime néfaste que sa clique représente.

9. M. Botha n'a fait aucun cas des appels de l'Organisation figurant dans ses résolutions solennelles, qui, selon lui, reposent sur des ambiguïtés, des vendettas, des demi-vérités et même des mensonges. Ce mépris et les sinistres références de ce régime à l'égard des Etats africains indépendants Membres de l'Organisation qui ont condamné le régime raciste démontrent une fois encore la nature du régime auquel le Conseil a affaire.

10. Le professeur Edgar H. Brookes, dans son livre intitulé *Apartheid: A Documentary Study of Modern South Africa*<sup>1</sup>, écrit à la page XVI :

"Alors que le monde entier comprend parfaitement que, après quatre siècles, l'ère du colonialisme et de l'impérialisme s'achève, l'Afrique du Sud continue de vivre dans l'atmosphère de cette époque et n'est pas capable de comprendre le raisonnement de ceux qui en sont sortis. Le dialogue entre l'Afrique du Sud et le reste du monde dans les années 1960 est donc quelque chose comme un duel entre une baleine et un éléphant."

Il n'y a aucun point de rencontre possible.

11. Comme les représentants du régime raciste d'Afrique du Sud l'ont démontré tout au long des années à l'Organisation, et hier encore en ce conseil, il n'est point de terrain d'entente entre l'humanité et ce monstre qui se dit lui-même d'inspiration divine. Son obstination persiste face à la vague puissante du droit international et de l'opinion mondiale. Il continue de faire preuve du plus grand mépris à l'égard des revendications légitimes et des appels des peuples de notre pays, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Afrique et du monde entier.

12. Le Conseil a dû écouter la longue conférence faite par M. Botha qui, pour l'essentiel, s'est efforcé de justifier l'*apartheid* et de montrer combien l'Afrique et le monde faisaient erreur. C'était là une thèse singulière fondée sur l'approche nazie et fasciste tendant à démontrer que la majorité écrasante de l'Assemblée — représentée par le Conseil — était dans l'erreur et n'allait pas dans le sens des aspirations humaines tandis que ce régime mégalomane illégal avait raison et détenait le monopole du bon droit.

13. Le discours de M. Botha soulignait que les méthodes de ce régime étaient bonnes et que le monde entier s'était laissé induire en erreur. L'ensemble de son intervention était fondé essentiellement sur la supériorité des pratiques racistes de l'*apartheid* par rapport à tout ce qui se passe dans le monde. En filigrane de ce discours se percevait une menace voilée. Les événements marquants intervenus en Guinée-Bissau, au Mozambique et en Angola, sans parler des Etats du Lesotho, du Botswana et du Swaziland, étaient même dépeints comme un fâcheux exemple de ce que l'Afrique du Sud, à travers sa politique des bantoustans, essaie de réaliser de manière pacifique — quel que soit le sens que le régime sud-africain donne au mot "pacifique".

14. Notre thèse sera que toute la teneur et le thème de cette déclaration étaient basés sur le racisme sud-africain et l'*apartheid über alles* dans le monde entier, quel qu'en soit le prix. Ecoutez les idées racistes exposées devant l'Organisation — et ici, je citerai un

<sup>1</sup> Londres, Routledge and Kegan Paul, 1968

extrait de la déclaration faite hier par M. Botha. Il a dit :

“Parlons sans ambages : le seul choix qui s’offre à nous est soit de poursuivre sur la voie stérile actuelle de l’affrontement et de la récrimination, soit” — et il donne au monde une alternative — “de faire un effort sincère pour nous réunir, pour entendre avec un esprit ouvert le point de vue de chacun et pour essayer d’aller au-delà des soupçons, des incompréhensions et des conceptions erronées qui, pendant si longtemps, nous ont divisés. Communication ou affrontement ? Harmonie ou escalade du conflit ? Tel est notre choix, notre seul choix” [1800e séance, par. 51.]

15. Notre propos est de dire ici que l’organisation mondiale s’est efforcée de communiquer avec le régime raciste et fasciste pendant plus de 25 ans. Et pourtant, ce régime a été intransigeant. Et M. Botha et son régime raciste ont le front de venir proposer à cette organisation ce qu’elle a fait depuis 25 ans et à quoi ils s’opposent constamment ! Il y a une subtile menace de défi dans cette attitude, nous semble-t-il.

16. Mais allons un peu plus loin et citons un autre passage de l’intervention de M. Botha. Il a demandé au Conseil :

“Quelle raison valable peut-on avancer pour mettre en relief les rapports entre l’Afrique du Sud et l’Organisation des Nations Unies afin que le Conseil de sécurité les réexamine ? [Ibid., par. 54.]

Il a répondu :

“Il n’y en a aucune. C’est uniquement une manœuvre politique dans l’œuvre de vengeance que certains Membres de l’Organisation des Nations Unies ont entreprise contre mon gouvernement.” [Ibid.]

17. La résolution de l’Assemblée générale qui demandait la convocation du Conseil fut adoptée par 125 voix contre une, mais, pour M. Botha, ces 125 voix ne comptent pas. Ceci est une preuve de l’attitude du régime raciste envers l’Assemblée générale et les Membres de l’Organisation.

18. Mais si cela ne suffit pas, nous trouvons dans la déclaration de M. Botha quelque chose qui, me semble-t-il, est à la base même de la façon de penser du régime sud-africain :

“On a dit que nous avons méconnu les résolutions des organes de l’Organisation des Nations Unies. Mais presque rien n’a été dit quant à la nature et à la qualité de la documentation et des renseignements sur lesquels ces résolutions étaient fondées. Une analyse plus fine montrerait que la documentation dont il s’agit est incroyablement partielle, qu’elle est uniformément hostile à l’Afrique du Sud, qu’elle

est le plus souvent absolument sans fondement.” [Ibid., par. 57.]

19. L’Assemblée générale est composée de membres extrêmement conscients de leurs responsabilités. Le Conseil de sécurité, qui a également adopté des résolutions contre le régime sud-africain raciste, est l’organe suprême de l’Organisation des Nations Unies et de tous les peuples qui y sont représentés. C’est un organe très conscient de ses responsabilités. Mais M. Botha a l’audace de venir ici et de dire que les renseignements et la documentation sur lesquels sont fondées les résolutions sont insuffisants et tendancieux. Une fois encore, le régime sud-africain semble être le seul qui soit doté de bon sens; le reste de l’humanité travaille apparemment sur la base de renseignements insuffisants, tendancieux et déformés !

20. Je ne citerai encore qu’un extrait de la déclaration arrogante et méprisante de M. Botha. Il a dit :

“Il en résulte que les résolutions en question ont été fondées sur des renseignements insuffisants, tendancieux et souvent très déformés, qui n’ont en tout cas pas été vérifiés et examinés objectivement en vue de séparer les faits de faux rapports résultant de l’ignorance ou de la malveillance.” [Ibid., par. 58.]

21. Si de ces extraits que nous avons cités on ne peut pas tirer la conclusion qu’une arrogance méprisante constante marque la conduite du régime sud-africain, son manque total de respect pour les Nations Unies et pour le Conseil de sécurité, je ne sais pas quelle preuve de plus il faudrait.

22. La faillite du régime raciste repose sur ce que nous démontrerons être une grossière déformation de l’histoire de notre pays, une omission frauduleuse et délibérée des faits qui caractérisent l’agression coloniale, le pillage et l’asservissement de nos peuples par les colons blancs et les colonialistes. La cause du régime raciste repose sur des mensonges et une présentation trompeuse de la politique d’apartheid, présentation qui ne vise qu’à servir les visées du régime à cette session. Ces mensonges sont utilisés de manière effrontée malgré les déclarations connues des dirigeants sud-africains et des architectes de cette monstrueuse politique. La déclaration de M. Botha au Conseil a habilement évité, nous l’expliquerons, la question dont le Conseil est saisi. En fait, tout ce numéro était typique de la technique bien connue des nazis dérivée du brocard popularisé par Goebbels : “Plus vous mentirez et plus le mensonge sera gros, plus l’on vous croira”.

23. Notre délégation se félicite du fait qu’à la présente session de l’Assemblée générale la Commission de vérification des pouvoirs ait recommandé à l’Assemblée de rejeter les pouvoirs des représentants du régime raciste et fasciste de l’Afrique du Sud et que l’Assemblée l’ait fait à une écrasante majorité. L’As-

semblée a renvoyé la question des rapports entre le régime raciste et l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine. Cette décision claire de la part de l'Organisation est, selon nous, une contribution importante à la lutte pour éliminer l'*apartheid* et le racisme et exprime en termes concrets le courroux et le dégoût des peuples du monde au nom sacré de qui, ne l'oublions jamais, cette organisation a été créée — courroux et dégoût envers un groupe de criminels racistes disciples d'Adolf Hitler et dont la politique et les pratiques rappellent en fait l'Allemagne nazie. C'est un véritable outrage et une insulte à l'humanité que les criminels internationaux trouvent asile, respectabilité et acceptation dans une organisation qu'ils traitent avec tant de mépris et envers laquelle ils n'ont aucune espèce de loyauté — criminels qui de plus prétendent effrontément être les représentants des peuples de l'Afrique du Sud.

24. Nos peuples ont toujours contesté la légitimité du régime raciste minoritaire blanc de l'Afrique du Sud depuis le début. Il nous paraît nécessaire, particulièrement à la présente réunion du Conseil, de révéler les racines de l'*apartheid* et la façon dont, aujourd'hui, le régime raciste agit comme un Frankenstein international.

25. Le fait est que notre pays — en dépit des mensonges de M. Botha, qui a dit hier qu'il y eut la paix pendant 150 ans — fut la cible de l'invasion coloniale la plus brutale et de l'oppression pendant plus de 250 ans de la part de Blancs d'ascendance essentiellement hollandaise et britannique. Au cours de 250 années de guerre, de pillage sauvage et rapace et de génocide, nos ancêtres dans le pays tout entier, et dans des conditions extrêmement difficiles, se sont soulevés contre les envahisseurs pour défendre leur pays, sa richesse, et eux-mêmes contre l'asservissement. Toutefois, les sauvages étrangers ont fini par leur imposer une défaite militaire. Dans la mesure où les Blancs les ont complètement désarmés, nos peuples ont été conquis, mais il ne se sont jamais soumis. Cette agression coloniale, cette usurpation et ce monopole du pouvoir politique, économique et militaire ont été consommés par le *South Africa Act* de 1909, qui portait création d'un parlement blanc, source de toutes les lois néfastes racistes et d'*apartheid* dans le pays.

26. La prétendue Constitution sud-africaine est une injure grossière au droit de libre détermination des autochtones et un instrument de nouvelle agression contre notre peuple. La Constitution sud-africaine a été façonnée par la minorité blanche, pour la minorité blanche, et contre la majorité noire. C'était — et cela demeure — un document discriminatoire. Il repose sur la domination blanche et sur la supériorité blanche et il est l'instrument de toutes les lois racistes et de génocide. Il est l'expression de tout le pouvoir politique, économique et militaire aux mains d'une minorité blanche. C'est un instrument qui prétend légaliser l'enrichissement par le vol et l'exploitation

brutale auxquels se livre une petite minorité blanche et l'appauvrissement et l'oppression de l'immense majorité des Africains.

27. Cette prétendue Constitution a été adoptée par une minorité blanche en alliance avec le Royaume-Uni, puissance coloniale. En fait, la Constitution a été adoptée par le Parlement colonial britannique en dépit des protestations énergiques des Africains. L'objet de cet instrument était d'imposer la domination blanche, la seigneurie et la théorie du *Herrenvolk* aux Africains dans toutes les couches de la société pour créer et perpétuer le genre de colonialisme qui existe aujourd'hui dans notre pays. Les Africains ont énergiquement protesté contre ce viol de la patrie. Des groupes de représentants envoyés à la puissance coloniale n'ont rien obtenu. Cette prétendue Constitution, qui est si grossièrement illégale et inhumaine, est l'instrument qui légalise toutes les atrocités, tous les crimes commis contre notre peuple par les Blancs et le régime blanc.

28. Il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute que, né de l'illégalité, le régime sud-africain est lui-même illégal. Aucun criminel ne peut légiférer pour donner un caractère légitime à ses actes. C'est ce que le régime minoritaire blanc, avec l'aide britannique, a tenté de faire en 1909 et continue de faire aujourd'hui, avec la collaboration des Etats-Unis, de la France et d'autres encore.

29. L'African National Congress (ANC), que nous représentons ici aujourd'hui, a été créé en 1912, peu après ce qu'on a appelé le *South Africa Act*, parce que les Africains repoussaient la domination et la seigneurie que leur imposait un régime raciste entièrement blanc et refusaient de rendre hommage à cette direction. L'ANC a été créé pour parler au nom des Africains et pour devenir l'instrument de leur émancipation et de leur libération nationale. Tous les Africains étaient invités à la loyauté envers l'ANC et non pas envers le régime blanc. Les Africains n'avaient pas d'armes du tout, mais l'ANC s'est efforcé de créer un Etat dans l'Etat — avait et conserve son propre hymne, son drapeau, sa politique, ses mots d'ordre, qui étaient et demeurent entièrement opposés à ceux du régime blanc dont il conteste la souveraineté. Ce qui manquait à l'époque à l'organisation, c'était une armée. Mais, dès sa naissance, l'ANC a contesté la légitimité du régime minoritaire blanc et de ses lois, tant sur le plan national qu'international.

30. Sur le plan international, lors de la signature du Traité de Versailles de 1919, l'ANC a envoyé une délégation pour condamner le régime blanc et signaler que la Namibie — alors le Sud-Ouest africain — ne devrait pas être remise au régime minoritaire blanc de l'Afrique du Sud parce que le triste sort du peuple namibien ne différerait pas alors de celui du peuple sud-africain. Alors que la délégation du régime blanc se trouvait confortablement installée dans la salle de conférence et avait l'oreille des délégués, la délégation

de l'ANC a dû se contenter de plaider sa cause dans les couloirs. Et on s'est montré sourd à ses protestations. Au lieu de condamner le régime blanc pour ses atrocités, on a accordé la reconnaissance internationale à ce régime illégal, inhumain et illégitime. Pis encore, le peuple namibien, sa terre et ses biens ont été remis sur un plateau d'argent aux racistes blancs. Ainsi, le régime blanc minoritaire raciste illégal est devenu un membre respecté de la Société des Nations et un membre de plein droit du club fermé des colonialistes et des impérialistes.

31. Quel drame que cela ! Et combien il est vrai aujourd'hui que le sort du peuple de Namibie ne diffère en rien de celui du peuple de l'Afrique du Sud. D'un trait de plume, un organe international a développé l'étendue de la domination étrangère en Afrique australe en y installant un régime barbare, brutal et sans pitié. Ainsi, le Frankenstein international a été créé.

32. A supposer même que le régime raciste d'*apartheid* soit un gouvernement — et nous affirmons que ce n'est pas le cas et que c'est un simple régime —, ce n'est en tout cas pas le gouvernement du peuple de l'Afrique du Sud. De par sa constitution même, sa politique, ses pratiques et ses déclarations, c'est au mieux — et je répète, au mieux — un gouvernement de quelques Blancs, par les Blancs, pour les Blancs et élu par les Blancs. Il n'a aucun droit moral ou juridique à s'affirmer gouvernement de la majorité. Quoi qu'il fasse à l'égard de cette population est fondamentalement illégal. Le régime sud-africain impose sa domination à la majorité immense des habitants de notre pays par le gourdin et le fusil. C'est un régime de terreur et de tyrannie, qui n'a aucune souveraineté sur la majorité des habitants du pays. C'est la raison pour laquelle ce Frankenstein édifie une armée et accumule des arsenaux qui dépassent toute mesure pour une force dite de défense des Blancs.

33. Si nous disons que l'on reconnaît de plus en plus les droits de notre peuple à l'Assemblée générale, et même au Conseil de sécurité, c'est parce que cette évolution n'est pas encore terminée et que le rythme n'est pas assez rapide. Je me permettrai de rappeler la résolution 3151 G (XXVIII), dans laquelle l'Assemblée générale déclare au paragraphe 11

“que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain”.

Ce texte a été adopté le 14 décembre 1973. Nous voudrions dire que c'est une défense de la cause pour laquelle notre organisation lutte dans les instances internationales depuis 1919, c'est-à-dire depuis plus d'un demi-siècle.

34. Peut-être devrions-nous maintenant examiner certains aspects de la déclaration faite par M. Botha pour faire une mise au point à propos d'un des grands mensonges qu'il a dits. L'histoire présentée ici par le représentant du régime sud-africain, selon laquelle notre pays était un *no man's land* jusqu'à ce que les Blancs et les Noirs occupent simultanément l'Afrique du Sud, est un mensonge flagrant pour essayer de justifier la non-appartenance de la terre à notre peuple et sa dépossession de son droit de naissance. Le représentant du régime sud-africain sait fort bien — comme d'ailleurs beaucoup le savent — que le premier lieu de rencontre dans notre pays avec l'envahisseur blanc a été Le Cap, que l'on appelait alors le cap de Bonne-Espérance et quelquefois le cap des Tempêtes — ce qu'il était en réalité à cette époque —, où, au XV<sup>e</sup> siècle, les agresseurs blancs ont pratiquement exterminé les Khoisans et décimé les Khoikhois. Des preuves évidentes en sont données par des historiens réputés. Pour n'en citer qu'un, C. W. de Kiewiet, historien sud-africain blanc, écrit à la page 73 de son livre *A history of South Africa* :

“Les grandes superficies de l'Afrique du Sud n'étaient pas des espaces inhabités ouverts à une occupation européenne sans barrières. Que la colonisation européenne ait eu lieu dans une terre occupée par une population indigène assez abondante est un fait de première importance.”

Et c'est bien le cas.

35. Je ne sais pas où M. Botha a étudié l'histoire, mais nous pourrions peut-être le renvoyer à une déclaration de Jan van Riebeeck, qui était venu avec les premiers colons en 1652. On interrogeait des prisonniers africains au cap de Bonne-Espérance, comme on l'appelait alors. Faisant rapport à la société qui l'employait, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, Jan van Riebeeck a dit :

“Les prisonniers, auxquels on a demandé pourquoi ils nous avaient donné tant de mal, ont répondu que c'était parce que nous avions gardé les meilleures terres et que nous faisons paître nos troupeaux où eux avaient l'habitude de le faire et parce que nous avions essayé d'installer partout des maisons et des plantations de façon permanente comme si nous avions l'intention de ne jamais plus vouloir repartir et d'accaparer pour notre propre usage des terres qui leur appartenaient depuis des siècles.”

36. Je me permettrai de passer une fois de plus, mais aussi brièvement que possible, à une autre déclaration remarquable faite hier par le représentant du régime raciste. Il a parlé du Grand Trek comme s'il s'agissait d'un événement historique. Oui, ce fut historique, mais nous allons montrer à quel point de vue, M. Botha doit savoir ce qui a amené le Grand Trek, comme on

l'a appelé. C'était au moment où le monde avait décidé d'émanciper les esclaves. Les Afrikaners avaient pris l'habitude d'avoir des esclaves noirs. Et le Grand Trek a été une révolte contre les décisions du monde sur l'émancipation des esclaves. Et Piet Retief, le chef d'un des groupes qui venant du sud était monté vers le nord, l'a bien expliqué dans un long manifeste dans lequel on disait qu'ils quittaient la partie côtière de l'Afrique du Sud parce qu'ils voulaient trouver un endroit où il n'y aurait pas d'ingérence, où ils pourraient établir véritablement la condition de maître et d'esclave, où ils pourraient créer un Etat "dans lequel il n'y aurait égalité entre Blancs et Noirs ni dans l'Etat ni dans l'Eglise". Voilà le Grand Trek historique, et tout au long notre peuple s'est battu pour défendre sa terre et ses biens à travers toute l'Afrique du Sud.

37. Je passe maintenant à un autre aspect très important de la déclaration d'hier par lequel on a voulu montrer que la politique étrangère de l'Afrique du Sud était pacifique. Nous affirmons le contraire, et les preuves existent. Nous voudrions très brièvement décrire la politique étrangère d'expansion et d'agression impérialiste colonialiste du régime raciste blanc de l'Afrique du Sud.

38. Nous avons déjà démontré que le régime minoritaire raciste blanc d'Afrique du Sud avait créé un type de colonialisme nouveau en Afrique du Sud. Nous voulons souligner que le régime raciste blanc colonialiste illégal de l'Afrique du Sud n'a pas seulement dressé la panoplie d'un Etat colonialiste en Afrique du Sud où les oppresseurs colonialistes et les opprimés coloniaux, la colonie et la métropole se trouvaient dans la même région, mais qu'il avait en outre toutes les caractéristiques d'une puissance colonialiste et impérialiste. L'expansion et l'agression ont constitué la politique de base du régime raciste blanc d'Afrique du Sud, et c'est pourquoi aujourd'hui ce régime s'arme jusqu'aux dents et que le montant de son budget militaire monte en spirale tous les ans.

39. N'oublions pas Cecil Rhodes, qui rêvait d'un chemin de fer pour l'impérialisme britannique allant du Cap au Caire. Ne sous-estimons pas non plus l'exubérance d'Harry Oppenheimer créant un empire du diamant et de l'or à l'échelle de l'Afrique et du monde entier.

40. L'Afrique du Sud et les colons racistes sont devenus des exploiters et des oppresseurs au moment même où ils ont mis le pied au cap de Bonne-Espérance. Et c'est ainsi que la "richesse" dont se vantent tant les Blancs sud-africains est née d'une exploitation et d'une oppression sans pitié, grâce à l'esclavage, grâce aux esclaves venant de nombreuses parties du monde, et grâce à l'exploitation de la main-d'œuvre migrante venant de nombreuses parties de l'Afrique.

41. Hier, dans sa déclaration, M. Botha a eu l'audace de dire que l'Afrique du Sud se trouve dans une situation telle que des Africains y viennent de l'exté-

rieur par milliers. Cette situation a été créée par l'Afrique du Sud et ses alliés il y a des années. Ce n'est pas le fait des Etats africains. En fait, les Etats africains, depuis leur indépendance, essaient de freiner ce mouvement.

42. Le cap de Bonne-Espérance était de bonne espérance pour les pirates internationaux mais de mauvais augure pour les autochtones. Le développement a reposé sur l'esclavage et le génocide. Le pays a été développé, comme nous l'avons indiqué, par l'extermination d'une partie de notre peuple, les Khoisans, lorsque, le 6 avril 1652, van Riebeeck est venu ostensiblement établir un jardin potager en Afrique du Sud pour alimenter les bateaux de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Notre peuple et notre pays sont alors devenus les victimes du commerce international, des compagnies et des voleurs.

43. L'histoire de notre pays depuis 1652 a été celle de l'expansion et du vol à grande échelle. En fait, le *South Africa Act* de 1909 envisageait même l'incorporation de ce qu'on appelle maintenant le Botswana, le Lesotho et le Souaziland. C'était un pacte entre les Boers et le Royaume-Uni. L'agression et l'expansion, comme nous l'avons dit, sont à la racine de la politique blanche sud-africaine. Les bantoustans sont une application pratique de la philosophie sud-africaine colonialiste; la politique sud-africaine colonialiste et impérialiste a eu l'épreuve du feu en Namibie.

44. Pour notre part, nous voudrions simplement dire que les crimes contre l'humanité qui ont été énoncés de manière très claire par l'Assemblée générale dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [résolution 3068 (XXVIII)] sont des crimes que le régime raciste sud-africain commet depuis le jour même où il est devenu le centre du capital international et le plus grand exploitateur de la main-d'œuvre africaine et internationale. L'agression raciste sud-africaine est évidente en Namibie et encore plus impudente dans les activités militaires du régime sud-africain au Mozambique, en Angola et au Zimbabwe, sujet que le représentant raciste a à peine effleuré hier à propos des actes d'agression contre la Zambie et la Tanzanie. Nous affirmons que ce montre doit être freiné et contrôlé; cela dépend, comme ce fut le cas pour Adolf Hitler et le nazisme, de la volonté et des efforts collectifs de tous les peuples du monde.

45. Notre délégation voudrait attirer l'attention du Conseil sur le fait que la politique d'*apartheid* est discutée en une époque où l'Assemblée générale a adopté un Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 3057 (XXVIII)]. Nous voulons souligner que c'est un programme d'action. En outre, dans une résolution sans précédent, l'Assemblée a adopté l'année dernière la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Point n'est besoin pour notre délégation de développer les conséquences

que peut comporter cette convention. Qu'il suffise de dire que ceux qui affirment être opposés à l'*apartheid* n'ont pas encore signé ou ratifié cette convention. Notre peuple lance un appel urgent pour que l'on signe immédiatement et ratifie cette importante convention, en vue d'établir les tribunaux appropriés pour juger et punir les criminels internationaux.

46. On s'est vanté de l'éducation bantoue. Nous ne voulons pas en traiter longuement et nous dirons simplement que l'éducation bantoue a été créée aux fins évidentes d'asservir notre peuple. En fait, l'auteur de l'éducation bantoue, M. Verwoerd, a dit clairement que c'était une façon de former les Africains de manière à ne pas leur laisser voir les verts pâturages des Blancs.

47. Passons maintenant au fond de la question que nous entendions exposer avant l'intervention du représentant raciste sud-africain. A ce stade, nous voudrions analyser l'*apartheid* et les lois qui permettent à l'illégalité d'exister en Afrique du Sud. Il y a bien des régimes d'oppression dans le monde probablement, mais l'Afrique du Sud est unique en son genre en ce que la loi est utilisée ouvertement pour conserver la domination raciale. L'*apartheid* n'est pas simplement un vestige du passé; c'est une méthode très systématique de contrôle qui unit l'idéologie raciste et le mécanisme perfectionné d'un Etat moderne industrialisé. La loi en Afrique du Sud est devenue l'instrument principal de division de la population pour assurer les privilèges de la minorité blanche. Loin d'être le moyen de protéger les populations de tout abus de la part des autorités, la loi a été transformée en outil principal de la tyrannie contre le peuple. La loi et les tribunaux sont utilisés pour harceler les particuliers et pour spolier des communautés entières. C'est par cette prétendue loi que les peuples sont privés de terres, que femmes et maris se voient interdire de vivre ensemble. C'est la même loi qui accepte que l'on place des signes de ségrégation sur toutes les installations publiques dans le pays et qui empêche les gens de se déplacer librement dans leur propre pays ou d'être vus dans les rues la nuit.

48. Comme nous l'avons dit, l'Afrique du Sud n'a pas vraiment de constitution écrite ou de déclaration des droits. Du point de vue constitutionnel, le Parlement qui siège au Cap est censé être souverain et peut légiférer comme il le veut sur n'importe quel sujet. Le *Constitution Act* de 1961 prévoit que le Parlement sera composé de Blancs élus par des Blancs. La loi dit catégoriquement que le pouvoir est entièrement aux mains de la minorité blanche, qui ne compte que 4 millions de personnes sur un total de plus de 20 millions. Aujourd'hui, la majorité noire a perdu même la représentation limitée dont elle disposait au Parlement il y a 60 ans lorsque, dans une partie de l'Afrique du Sud, certains Noirs étaient à même de voter, encore qu'ils ne fussent pas autorisés à se présenter comme candidats. La spoliation de la terre par ce moyen est bien connue. On nous a dit hier que le *Land Act* de

1931 avait été adopté pour assurer des terres aux Africains. Il s'agit là d'une affirmation vraiment extraordinaire, car on sait, en réalité, que le *Land Act* a été adopté simplement pour dépouiller notre peuple de ses terres et s'assurer qu'il devienne une réserve de main-d'œuvre bon marché pour ce qui est des mines et des fermes appartenant aux Blancs.

49. Je voudrais également mentionner les prétendues "lois" qui ont été adoptées par le Parlement du Cap. Parmi les lois les plus abominables adoptées par ce parlement, il faut relever les lois sur les laissez-passer, qui sont considérées par notre peuple comme un symbole d'esclavage. Elles constituent une forme honteuse d'asservissement et d'exploitation. Le nombre des arrestations en raison de ces lois s'élève aujourd'hui à quelque 2 000 par jour. Les prisons sud-africaines sont pratiquement sur le point de déborder en raison du nombre de personnes que l'on y détient pour avoir prétendument violé les lois sur les laissez-passer. Ces lois sont équivalentes à la loi promulguée par les nazis et en vertu de laquelle les Juifs devaient porter un certain insigne pour pouvoir être reconnus comme tels. Les lois sur les laissez-passer sont tout aussi honteuses.

50. Si nous examinons en détail les lois sud-africaines, nous constatons que chacune de ces lois est en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, nous ne voulons pas, à ce stade, les énumérer dans leur totalité, ou même nous arrêter sur l'une d'elles en particulier. Le seul gouvernement qui ne semble pas se rendre compte — ou peut-être s'en rend-il compte — que les lois qu'il adopte chaque année contre notre peuple sont en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme est le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Je disais qu'il s'en rend peut-être compte, mais peu lui importe.

51. Je voudrais mentionner très brièvement le plan de bantoustans. A notre avis, ce plan est un outrage au droit de notre peuple à l'autodétermination, et il ne fait pas de doute que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont là pour étayer notre affirmation.

52. Je voudrais pour conclure faire une ou deux observations supplémentaires.

53. Nous savons que l'Afrique du Sud a des alliés très puissants au sein de l'Organisation des Nations Unies, et les 25 ans de son existence nous en ont souvent donné la preuve. Certaines grandes puissances sont censées avoir le pouvoir d'imposer leur veto. Mais, à notre avis, ces grandes puissances devraient faire preuve de prudence, car il se pourrait fort bien — peut-être pas aujourd'hui mais dans l'avenir — qu'elles soient accusées de s'être rendu coupables de complicité avec un régime qui commet des atrocités et des crimes contre l'humanité. En fait, avec tout le respect que je dois à ces membres du Conseil et aux

droits dont ils jouissent au Conseil, je me dois de dire qu'il sera peut-être un jour nécessaire de les mettre directement au défi s'ils continuent de se ranger aux côtés de criminels internationaux. Si ces puissances opposent aujourd'hui leur veto, je dirai clairement que ce sera un veto au détriment des droits de l'homme. Nous voulons souligner, cependant, que nous ne craignons pas ce veto, car nous croyons, comme le temps et l'histoire l'ont démontré, que le temps joue en notre faveur. Nous espérons que ces puissances n'opposeront pas leur veto et se rangeront aux côtés de ceux qui sont en faveur des droits de l'homme pour lutter contre ces criminels qui se rendent coupables de crimes contre l'humanité.

54. Notre délégation demande instamment au Conseil d'expulser sans retard le régime criminel et raciste d'Afrique du Sud. Il ne s'agit pour nous que d'un premier pas, d'une demande peu exigeante, car nous espérons que l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil pourront sous peu tenter une action judiciaire contre ces criminels internationaux et commencer des procès "à la Nuremberg", et ce plutôt avant qu'après le désastre.

55. Le PRÉSIDENT : Le prochain orateur est le représentant du Pakistan, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

56. M. AKHUND (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les autres membres du Conseil, de m'avoir donné l'occasion de participer à ce débat au nom du Pakistan. Permettez-moi également de vous féliciter respectueusement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil au moment où celui-ci étudie une question de la plus haute importance pour le continent africain. Bien entendu, cette question n'intéresse pas que l'Afrique, car il s'agit du problème universel d'assurer le respect de la Charte des Nations Unies et de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Je parle au nom de mon pays surtout pour manifester notre solidarité avec la cause universelle pour laquelle la population sud-africaine lutte depuis de longues années.

57. La préoccupation du Pakistan à l'égard de ce problème est loin d'être récente; elle remonte à l'époque où le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation, si ce n'est même auparavant. Les peuples d'origine asiatique qui se sont installés en Afrique du Sud, de même que leurs frères africains, sont aussi victimes de la hiérarchie grotesque d'incompétence et d'injustice, d'humiliations et d'outrages mesquins, ainsi que de toutes sortes d'actions stupides et barbares qui portent le nom d'*apartheid*. Cette politique symbolise la pire forme de discrimination et de ségrégation raciales. Ses caractéristiques répugnent à la décence élémentaire dans les rapports humains. Ce système fondé sur le mythe de la supériorité raciale est destiné en fait à perpétuer la domination politique et l'exploitation économique de la population du pays par une petite minorité.

58. Le régime sud-africain applique et entretient ce système par une répression implacable. Le Comité spécial de l'*apartheid*, dans son rapport sur "les lois et règlements arbitraires promulgués et appliqués par le régime sud-africain afin de réprimer la lutte légitime pour la liberté", déclare :

"Le Gouvernement sud-africain a constitué un arsenal de lois et de règlements raciaux qui, comme les juristes l'ont noté, évoquent souvent ceux de l'Allemagne nazie<sup>1</sup>."

Ce n'est donc pas sans raison que l'Assemblée générale a déclaré que l'*apartheid* était un crime international.

59. D'autre part, il serait insuffisant de considérer la situation en Afrique du Sud du seul point de vue de la discrimination et de la ségrégation raciales. Ce dont il s'agit, c'est de la question, beaucoup plus profonde, du droit à l'autodétermination des populations de l'Afrique du Sud. L'élimination de la discrimination et de la ségrégation raciales, encore qu'importante en soi, ne permettrait pas de résoudre le problème qui se pose en Afrique du Sud, à moins d'être accompagnée d'un régime démocratique, d'un gouvernement de la majorité.

60. Malheureusement, nous constatons que ces doctrines révoltantes de la supériorité raciale ne se limitent plus à l'Afrique du Sud seule. Le régime sud-africain lui-même étend peu à peu cette politique à la Namibie, Territoire qu'il continue d'occuper illégalement. En outre, l'Afrique du Sud aide et encourage le régime minoritaire de Rhodésie du Sud à défier l'opinion publique mondiale et à appliquer chez lui cette même politique raciste. Cela a créé une situation qui menace la paix de la région. Le Comité spécial de l'*apartheid*, dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, résume fort bien la position du régime sud-africain dans les termes suivants :

"C'est lui le responsable du racisme en Afrique du Sud, c'est lui le coupable de l'agression en Namibie. C'est lui le protecteur du racisme et du colonialisme en Rhodésie du Sud. Des mesures contre ce régime s'imposent en vue d'écarter la menace qui plane sur la paix en Afrique australe et qui risquerait d'avoir les conséquences internationales les plus graves<sup>2</sup>."

61. L'Organisation des Nations Unies, depuis ses origines, a pris acte de la situation en Afrique du Sud. Depuis 1946 et surtout depuis le massacre de Sharpeville en 1960, le Conseil de sécurité a adressé au Gouvernement sud-africain de nombreuses demandes, des appels et des exhortations pour l'amener à abandonner

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 22A, deuxième partie, par. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément no 22, par. 206.

sa politique d'*apartheid*. La réaction du régime raciste a été un défi et un mépris absolus à l'égard de l'Organisation.

62. L'idée selon laquelle le fait d'être associé à d'autres pays au sein de l'Organisation amènerait le régime sud-africain à modérer cette politique n'a pas été confirmée par les faits. Le *Times* de Londres du 19 octobre dernier écrit que, en 1972, 20 000 personnes d'origine africaine ont été arrêtées et condamnées à des peines de prison de durées diverses pour avoir quitté leur emploi afin d'en trouver un autre mieux rétribué. Cette loi, appelée, avec une absence totale du sens de l'ironie, ce qui n'a rien de suprenant, *Masters and Servants Law*, va être abrogée. L'abrogation de cette loi, qui est demeurée en vigueur pratiquement jusqu'à ce dernier quart de siècle, représente une étape importante dans la libéralisation du régime sud-africain, ce qui suffit à montrer l'abîme qui sépare l'Afrique du Sud du reste du monde.

63. La vérité, c'est qu'au lieu d'aligner sa politique et sa conduite sur les principes de la Charte des Nations Unies, le régime raciste a jugé bon de méconnaître l'opinion publique mondiale telle qu'elle s'exprime à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales.

64. Le rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur "les violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité", qui ne compte pas moins de 24 pages, est d'une lecture sinistre. Il fournit d'abondantes raisons de condamner le régime sud-africain.

65. L'Assemblée générale a déjà porté son jugement lorsque, en 1970 et depuis lors, elle a rejeté les pouvoirs du régime sud-africain à représenter l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée ne peut pas, de son propre chef, aller plus loin.

66. Le régime sud-africain n'a fait aucun cas de cette expression très véhémente de l'indignation du monde et de la condamnation internationale de sa politique. Ayant épuisé tous les efforts destinés à faire changer d'attitude l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a maintenant décidé de prier le Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

67. Etant donné l'examen auquel se livre actuellement le Conseil, on peut considérer que la campagne internationale en vue de susciter un changement dans la politique de l'Afrique du Sud est parvenue à une étape décisive. L'argument selon lequel la présence de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies est de nature à modifier sa politique et son attitude n'a, hélas, trouvé aucune confirmation dans la pratique. De l'avis de ma délégation, les questions

qui se posent au Conseil sont claires. Voilà 30 ans qu'un Etat Membre viole systématiquement les principes de la Charte et méprise les résolutions et les décisions de l'Organisation.

68. La persistance de la situation actuelle en Afrique du Sud représente, en outre, une menace à la paix en Afrique et ne saurait manquer d'affecter la paix dans le reste du monde. Ce qu'il faut maintenant, c'est que le Conseil prenne des mesures positives de nature à convaincre le régime raciste qu'il ne peut poursuivre impunément sa politique actuelle. C'est ce que l'Afrique et le monde attendent du Conseil; c'est ce que nous le pressons de faire. La Charte, assurément, prévoit les mesures à prendre dans de tels cas, y compris l'expulsion de l'Organisation. Nous sommes certains que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités, examinera toutes les possibilités offertes et n'hésitera pas à agir de manière à garantir et affirmer la suprématie des principes de la Charte et à contribuer à l'élimination de la politique raciste dont continue de souffrir le peuple de l'Afrique du Sud.

69. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

70. M. JAIPAL (Inde) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, de donner à ma délégation l'occasion de prendre part à cette discussion historique, qui présente pour mon pays un intérêt considérable.

71. La question de la discrimination raciale en Afrique du Sud a été portée devant l'Assemblée générale dès sa première session en 1946 par mon pays, avant même qu'il ne recouvre son indépendance. La participation de l'Inde à cette question remonte plus loin encore dans l'histoire, en 1913, lorsque Gandhi organisa le mouvement de résistance passive contre les lois discriminatoires des dirigeants blancs de l'Afrique du Sud.

72. La question a toujours été de savoir si la civilisation occidentale en Afrique du Sud doit être fondée sur la théorie de la suprématie raciale, si les barrières dressées entre les hommes pour des raisons de race et de couleur doivent être abattues et si la justice et l'égalité doivent être considérées comme le droit légitime de tous. L'Inde a rompu toutes relations avec l'Afrique du Sud en 1946, lorsqu'il est apparu clairement que la loi du ghetto était devenue permanente et que l'Afrique du Sud resterait insensible aux protestations et à la persuasion.

73. Vingt-huit années se sont écoulées depuis lors et la question qui se pose maintenant à nous reste essentiellement la même : combien de temps l'Organisation des Nations Unies devra-t-elle tolérer la doctrine d'une race de seigneurs telle qu'elle est pratiquée par l'un de ses Etats Membres ? La dernière guerre mondiale a été faite pour rejeter cette doctrine. C'est à

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplément no 224, première partie.

jamais à l'honneur du Royaume-Uni que son peuple, après avoir livré cette guerre, lors des premières élections qui ont suivi, ait porté à nouveau au pouvoir le parti qui, par déférence pour l'opinion publique, avait décidé de mettre fin à sa domination coloniale en Inde. Il n'y a pas eu de réaction semblable en Afrique du Sud. Au contraire, le régime blanc d'Afrique du Sud s'est peu à peu retiré dans sa coquille raciste et a poursuivi sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* — politique qui a été à juste titre condamnée par la communauté mondiale éclairée. Cependant, ce régime est resté figé dans sa vanité et sa suffisance et a traité avec cynisme et mépris toutes les tentatives faites par l'Organisation des Nations Unies pour lui faire entendre raison ou le convaincre d'abandonner sa politique raciste. L'Afrique du Sud, qui était autrefois membre du Commonwealth, ne fait plus partie de cette étrange communauté de nations égales. Y a-t-il une raison valable pour que l'Afrique du Sud, qui a été exclue du Commonwealth, ne soit pas maintenant également exclue de l'Organisation des Nations Unies ?

74. Plusieurs orateurs qui m'ont précédé ont déjà énuméré la longue et triste liste des violations des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme commises par l'Afrique du Sud. Il me suffira donc de dire que l'ONU ne devrait plus tolérer une situation dans laquelle 86 p. 100 du territoire de l'Afrique du Sud constituent une zone blanche réservée à la minorité blanche de 18 p. 100, alors que la majorité africaine de 8 millions, représentant 82 p. 100 de la population, se trouve condamnée à ne vivre que dans 13 p. 100 du territoire et est, de plus, en butte à des lois discriminatoires qui comportent la privation des droits fondamentaux de l'homme. Cette monstrueuse injustice mérite assurément une action punitive, car il semble que ses auteurs ne savent pas distinguer entre le bien et le mal.

75. Depuis 1946, l'Assemblée générale a adopté d'innombrables résolutions dans l'espoir que le régime blanc d'Afrique du Sud abandonnerait sa politique d'*apartheid*. Quelle a été la réaction du Gouvernement sud-africain devant ces résolutions ? Le seul avantage, si l'on peut employer ce terme, a été que ce gouvernement a fait preuve d'une certaine logique opiniâtre en affirmant que la politique d'*apartheid* est essentiellement une question qui relève de sa compétence nationale selon le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et est par conséquent en dehors de la compétence des Nations Unies. Hier, le représentant du régime blanc d'Afrique du Sud a non seulement réitéré cette position fondamentale mais est allé plus loin en prétendant que l'Afrique du Sud était un pays où coulent en abondance le lait et le miel et où les Blancs sont extrêmement gentils avec les Noirs, que l'Afrique du Sud ne représente pas une menace pour la paix internationale, que l'Afrique du Sud est plus à plaindre qu'à blâmer, que c'est l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas en harmonie avec

l'Afrique du Sud et non pas l'inverse, que l'*apartheid* est une nécessité historique inévitable, que le contact entre les différentes races serait un désastre et que, par conséquent, les races doivent être séparées les unes des autres dans leur propre intérêt.

76. Cette réaction de l'Afrique du Sud est une manière détournée de maintenir de façon égoïste le colonialisme paternaliste. De toute évidence, le régime blanc d'Afrique du Sud ne sait pas encore que l'homme de couleur ne vit pas seulement de pain.

77. La présence de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies ne porte-t-elle pas atteinte à la dignité de l'Organisation ? Combien de temps encore l'ONU donnera-t-elle abri à un Etat Membre qui bafoue impunément toutes ses résolutions, qui ne croit pas à la dignité et à l'égalité de la personne humaine et qui viole la base morale sur laquelle sont fondées les Nations Unies ? Les pouvoirs du régime sud-africain ont été rejetés par l'Assemblée générale quatre années de suite. L'Afrique du Sud a été exclue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail, mais, ici, elle continue de participer aux travaux parce qu'il y a, de toute évidence, une confusion quant aux effets du rejet de ses pouvoirs par l'Assemblée générale.

78. L'avis du Conseiller juridique émis en 1970<sup>6</sup> nous semblait être essentiellement une interprétation juridique basée sur les insuffisances du règlement intérieur actuel. Il est certain que lorsque ce règlement a été formulé personne ne prévoyait une situation dans laquelle un Etat Membre occuperait son siège même après avoir vu ses pouvoirs rejetés pour des raisons tout à fait valables. Assurément, l'Organisation des Nations Unies peut prendre une décision selon sa conscience. La thèse selon laquelle les représentants du régime blanc d'Afrique du Sud peuvent continuer à siéger parmi nous simplement parce qu'ils n'ont pas de rivaux est trop superficielle pour mériter un examen sérieux. C'est un argument spécieux fondé sur des bases juridiques inadéquates.

79. Nous n'avons pas seulement à traiter ici de la question de la représentation ou de la qualité de cette représentation. Les questions sont beaucoup plus profondes. Nous avons à traiter de la présence constante parmi nous d'un Etat Membre qui justifie ses violations des droits de l'homme au nom de la sainteté de la juridiction nationale. Si la Charte n'a pas prévu un tel cas, c'est certainement parce que ses auteurs ne pouvaient envisager qu'un Etat Membre violerait de propos délibéré les droits de l'homme et les principes de la Charte et continuerait de trouver refuge dans l'Organisation.

<sup>6</sup>*Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexe, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160.

80. C'est en raison de cet avis juridique peu satisfaisant que l'Assemblée générale n'a pu expulser les représentants de l'Afrique du Sud, C'est pourquoi elle a demandé au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, chargeant ainsi le Conseil d'une responsabilité vraiment écrasante.

81. Quels devraient être les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre qui viole constamment les principes de la Charte et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme ? J'affirme devant le Conseil que la réponse à cette question est claire et que l'Organisation ne doit avoir aucun rapport avec un tel Membre.

82. Je voudrais poser cette question sous un angle un peu différent. L'ONU admettrait-elle un Etat qui, par principe, violerait les droits fondamentaux de l'homme afin de maintenir en état d'assujettissement la grande majorité de sa population de couleur ? Nous ne saurions imaginer que l'Organisation puisse admettre un tel Etat. Pourquoi n'expulserait-elle donc pas un Membre qui est resté insensible à toutes les bonnes et salutaires influences et qui persiste dans la folie de considérer comme étant inférieures les personnes d'une autre race et d'une autre couleur ?

83. Certains parmi nous peuvent croire que l'expulsion du régime blanc d'Afrique du Sud constituerait un fâcheux précédent parce que l'Afrique du Sud se soustrairait ainsi à l'influence des Nations Unies. Ma délégation considérerait l'expulsion de l'Afrique du Sud comme un heureux précédent, qui pourrait être un avertissement pour les contrevenants en puissance. De plus, ma délégation estime que l'Afrique du Sud ayant décidé pendant des années de rester sourde aux appels de l'Organisation, il est, de toute évidence, impossible de l'influencer et, par conséquent, il n'y a aucune raison de lui permettre de continuer à jouir de la respectabilité inhérente à la qualité de Membre de l'Organisation.

84. Certains pensent, ou peuvent penser, que le principe de l'universalité de l'Organisation serait bafoué si le régime sud-africain était exclu. Au contraire, ma délégation affirme que le principe de l'universalité serait préservé et respecté si le régime sud-africain était exclu. Assurément, la présence de l'Afrique du Sud parmi nous équivaut à la présence d'un Membre qui ne respecte ni l'Organisation ni les principes qui en sont à la base. L'universalité du respect des droits de l'homme est la base même de l'universalité de l'Organisation et constitue un préalable nécessaire pour y être admis en tant que Membre.

85. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, à San Francisco, les Membres qui étaient en faveur de l'Article 6 de la Charte ont estimé que les objectifs essentiels des Nations Unies étaient la paix et la sécurité et non l'universalité. Ils étaient en faveur de l'expulsion des Etats reconnus incorrigibles et qui auraient violé de façon systématique les principes de la Charte.

86. J'affirme devant le Conseil qu'aucun Etat Membre n'a violé les principes de la Charte avec autant d'obstination et de conviction que l'Afrique du Sud. Nous pensons que l'Afrique du Sud a mérité d'être exclue étant donné son comportement incorrigible. Nous pensons qu'il est temps maintenant pour l'Organisation d'invoquer le pouvoir que lui confère l'Article 6 de la Charte afin d'exclure le régime blanc d'Afrique du Sud — à moins, bien entendu, qu'il n'ait le bon sens de se retirer de lui-même.

87. Je déclare devant le Conseil que la perte de cet Etat Membre serait un gain pour la dignité de l'Organisation, et de plus, constituerait une réaffirmation de sa foi dans les principes sur lesquels elle repose. Naturellement, l'exclusion de l'Afrique du Sud ne constituerait pas un obstacle à sa réadmission ultérieure si les circonstances le justifiaient.

88. Ma délégation veut espérer qu'aucun membre du Conseil ne songera sérieusement à voter contre une recommandation prévoyant l'expulsion du régime sud-africain. Je ne crois pas que le veto doive intervenir dans ce cas. Les membres du Conseil ne sont pas appelés à voter contre la guerre, ni d'ailleurs à se prononcer sur leurs propres rapports avec l'Afrique du Sud, lesquels ne sont pas en cause.

89. Ce qui est en cause, c'est la nature des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre qui est constamment en faute. Le Conseil de sécurité est appelé à se prononcer en fait sur l'intégrité et la dignité de l'Organisation. Dans la situation actuelle, il nous semblerait préférable que l'Afrique du Sud soit sans représentation à l'Organisation plutôt que d'y être représentée par le régime blanc. L'expulsion de ce régime n'améliorera peut-être pas la situation en Afrique du Sud, mais je crois qu'elle améliorerait certainement la situation à l'Organisation.

90. Ma délégation propose donc que, dans ces circonstances exceptionnelles, les membres du Conseil envisagent de manifester une déférence plus grande envers l'opinion de l'écrasante majorité des Membres qu'envers l'opinion d'un régime qui a été reconnu coupable de violations constantes des principes des Nations Unies.

91. Il est regrettable, mais il semble inévitable, de devoir exclure un Etat Membre pour mettre fin aux rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un régime haïssable qui prétend représenter cet Etat. Il sera toujours temps d'admettre l'Azanie lorsque son peuple aura conquis sa liberté et sa dignité.

92. Le PRÉSIDENT : Le prochain orateur est le représentant de la Barbade. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

93. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, vous vous êtes distingué chez vous dans la lutte pour la liberté du peuple du Cameroun et vous avez agi dans ce sens

également au-delà des frontières territoriales du Cameroun pour passer au domaine de la diplomatie internationale, où vous représentez et protégez les intérêts du grand continent africain. Votre illustre président, M. Ahmadou Ahidjo, est au premier rang de la bataille que les vaillants fils de l'Afrique mènent pour réaliser les objectifs énoncés par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'unification du continent africain, le retour à la dignité humaine des fils de l'Afrique et la liquidation des derniers vestiges de l'abominable expérience coloniale. Je vous demande de bien vouloir accepter, ainsi que le grand peuple de la République-Unie du Cameroun, mes cordiales salutations.

94. Il est compréhensible que je sois heureux de vous voir présider ce débat du Conseil de sécurité. Mais c'est un hasard heureux qu'un distingué diplomate africain comme vous-même doive diriger les délibérations du Conseil au moment où il procède à l'examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud à la demande de l'Assemblée générale.

95. Un examen d'ensemble de l'histoire des rapports d'un Etat Membre avec l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement contenir une évaluation analytique de ces rapports compte tenu de certaines normes et de certains principes établis. S'il apparaît que les rapports sont défectueux ou de quelque façon tarés, le poids de la responsabilité de présenter un pronostic ou un remède incombe au Conseil de sécurité, qui est l'organe procédant à l'examen. Je pense qu'il serait raisonnable de partir de l'hypothèse que l'Assemblée générale, dans sa sage prudence, a évalué tous les rapports avec l'Afrique du Sud et a constaté que cela ne faisait pas le poids. Il me semble équitable de dire que l'Assemblée générale, après avoir examiné l'action de l'Afrique du Sud au cours des 26 dernières années et fait d'innombrables recommandations à l'Afrique du Sud et à la communauté internationale dans son ensemble pour que cet Etat revienne à des normes internationales de dignité et de droiture, a eu recours à toutes les options possibles et que c'est en désespoir de cause et avec anxiété qu'elle s'est tournée maintenant vers le Conseil pour obtenir une solution. Fort heureusement, le contexte constitutionnel qui était la jurisprudence de la Charte permet cet appel de l'Assemblée générale à une instance plus élevée et de nature exécutive.

96. J'affirme respectueusement que l'Assemblée générale, ayant épuisé tous les moyens à sa disposition pour traiter du comportement déplaisant et récalcitrant de l'Afrique du Sud, a agi avec sagesse et très judicieusement en invitant le Conseil de sécurité à examiner les rapports entre l'Afrique du Sud et l'Organisation. En effet, aux termes de la Charte, le Conseil a des responsabilités spéciales dans la détermination des conditions d'admission et du statut des Etats Membres à l'Organisation.

97. Le comportement de l'Afrique du Sud et ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies doi-

vent, nous semble-t-il, être évalués et jugés — à ce niveau de juridiction d'appel — essentiellement à la lumière des dispositions strictes et pertinentes de la Charte et de la pratique constitutionnelle qui a évolué au cours des années d'existence de l'Organisation.

98. Le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte affirme que peuvent devenir Membres de l'Organisation tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. L'Afrique du Sud est un Membre original de l'Organisation. Au moment de la signature et de la ratification de la Charte, conformément à l'Article 110, l'Assemblée générale, telle qu'elle était constituée alors, a estimé que l'Afrique du Sud était disposée à s'acquitter de ses obligations et capable de les remplir. Depuis 1948 — trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte —, l'Afrique du Sud a procédé d'une manière systématique à la violation de toutes les obligations et de tous les principes contenus dans la Charte. Elle l'a foulée aux pieds et a craché avec mépris sur chacun des principes qu'elle contenait.

99. Tel est le chef d'accusation contre l'Afrique du Sud. C'est compte tenu de toutes les preuves qui l'étayent que le Conseil de sécurité doit envisager d'appliquer les dispositions de l'Article 6 de la Charte.

100. Le jugement de l'Assemblée générale aujourd'hui est que la République sud-africaine n'est pas disposée à appliquer et à respecter les obligations que contient la Charte. Quel est, aujourd'hui, le jugement du Conseil de sécurité ?

101. L'admission à l'Organisation des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. La suspension de l'exercice des droits et privilèges de Membre peut être décrétée par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil. Mais cette suspension n'est possible qu'à l'égard d'un Etat Membre contre lequel le Conseil a déjà pris des mesures préventives ou coercitives.

102. Ici se présente la délicate question d'interprétation de savoir si à l'égard de l'une quelconque de ses décisions antérieures touchant l'Afrique du Sud on peut estimer que le Conseil de sécurité ait jamais pris des mesures préventives contre l'Afrique du Sud. De toute évidence, le Conseil n'a jamais pris contre l'Afrique du Sud de mesures coercitives au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

103. Après le massacre de Sharpeville en mars 1960, le Conseil, dans sa résolution 134 (1960) a constaté que la situation en Afrique du Sud était de nature à entraîner un désaccord entre nations et à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Mais le Conseil a bien veillé à ne pas déterminer que la politique d'*apartheid* tristement célèbre qui avait mené à des assassinats en masse, en plein midi, un jour de soleil à Sharpeville en 1960, constituait une menace

pour la paix et la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte. En conséquence, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures pour empêcher une aggravation de la situation en invitant la partie intéressée à respecter les mesures provisoires que le Conseil jugeait nécessaires ou souhaitables au titre de l'Article 40 de la Charte. Cependant, par souci d'objectivité, le Conseil, dans la résolution 134 (1960), a demandé au régime d'*apartheid* d'assurer "entre les races une harmonie fondée sur l'égalité" et d'"abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale".

104. Ainsi, on pourrait dans une certaine mesure défendre la thèse selon laquelle le Conseil a pris une mesure préventive contre l'Afrique du Sud au sens de l'Article 40 de la Charte puisque, dans cette résolution, il a demandé à l'Afrique du Sud de respecter certaines mesures provisoires afin d'éviter une aggravation de la situation ou son renouvellement. Cet appel a été lancé avant que le Conseil n'ait fait des recommandations ou n'ait arrêté de mesures au sens que prévoit l'Article 39. Le seul élément qui manque — et qui manque peut-être de propos délibéré — dans la résolution 134 (1960) est la détermination de l'existence d'une menace à la paix.

105. Tel est le caractère peu clair de l'interprétation des mesures préventives adoptées par le Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud pour justifier une suspension des droits et privilèges de celle-ci au sens de l'Article 5 de la Charte.

106. L'Assemblée générale a certes déterminé que l'*apartheid* constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il est vrai que l'Assemblée générale a décidé que l'*apartheid*, tant comme expérience sociale que comme système de gouvernement, est contraire à toute norme universelle de comportement humain civilisé. Il est vrai encore que l'Assemblée générale a estimé que l'Afrique du Sud a enfreint de manière persistante les principes que contient la Charte et que, pour respecter l'Article 6 de la Charte, elle devrait être exclue de l'Organisation par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil de sécurité. Tout cela est vrai, mais les impératifs constitutionnels des statuts de l'Organisation retirent de la bouche de l'Assemblée générale le premier et le dernier mots concernant la question de l'admission d'un Membre et celle des rapports d'un Membre avec l'Organisation et les mots "admission", "suspension" et "exclusion" doivent être prononcés par la voix grave et à consonance divine du Conseil de sécurité, et surtout de ses cinq membres permanents, qui se trouvent placés au-dessus du Conseil comme le colosse de Rhodes. Tel est le droit de la Charte. Telle est la réalité politique de la question sud-africaine.

107. A mon humble avis, dans ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud est accusée de deux chefs principaux, selon la déclaration d'accusation envoyée par l'Assemblée générale

au Conseil. Premièrement, en pratiquant la doctrine néfaste et nocive d'*apartheid*, l'Afrique du Sud a violé chacun des principes de la Charte, et notamment ceux que l'on trouve aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 2; cette doctrine nocive de l'*apartheid* en tant que système de gouvernement constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte. Deuxièmement, la République sud-africaine occupe illégalement le Territoire de Namibie qui, depuis 1967, relève de la responsabilité directe des Nations Unies et où la République sud-africaine n'a pas le droit de se trouver.

108. Une analyse minutieuse de l'histoire de l'empire d'Azanie révélera que depuis des temps immémoriaux cette pointe méridionale du continent africain a été habitée par des Etats tribaux africains importants, la plupart de caractère permanent mais d'autres à tempérament nomade. Longtemps avant que les envahisseurs blancs ne viennent du Royaume-Uni et du Royaume des Pays-Bas, camouflés en commerçants, chercheurs d'aventure et prétendus explorateurs, les grands peuples africains qu'étaient les Souazis, les Sessoutos, les Zoulous, les Tsongas, les Vendas, les Xhosas, les Ovambos et beaucoup d'autres menaient une vie ordonnée et claire d'Etats nations dans ce vaste royaume. Ces grands peuples menaient une vie ordonnée, héritée de leurs ancêtres, plusieurs siècles avant que l'Européen ne sorte de son mode de vie antédiluvien, vivant dans des cavernes et se peignant le corps de couleurs violentes pour effrayer ses ennemis.

109. Et pourtant, dans certains livres d'histoire européens nous trouvons le phénomène illogique et incompréhensible de prétendus explorateurs comme Rhodes et Kruger partant vers l'Afrique australe pour découvrir l'Afrique. L'Afrique a toujours existé. Elle n'a pas eu besoin d'être découverte. Elle n'avait pas besoin d'être découverte par des aventuriers égoïstes blancs du Royaume-Uni ou du Royaume des Pays-Bas. Le puissant royaume d'Azanie existait plusieurs centaines d'années avant l'un quelconque de ces royaumes européens. Le pillage rapace de l'Azanie qui a découlé des rivalités entre ces deux groupes de négociants venus de royaumes européens étrangers a mené à la fameuse guerre des Boers. Il faut se rappeler que dans cette guerre les Zoulous et les Britanniques ont infligé une défaite aux Boers. Les Boers et les gouvernements nationalistes qu'ils avaient formés n'ont jamais pardonné ni oublié cette défaite infligée par les Britanniques et les guerriers africains. La névrose de peur qui a marqué par la suite leurs actes à l'égard d'Africains et de Sud-Africains de langue anglaise s'explique par la psychologie de la défaite des Afrikaners pendant la guerre des Boers de 1899 à 1902.

110. Depuis lors, les Afrikaners n'ont cessé d'essayer d'établir une république boer au sud du Limpopo. Le *South Africa Act* de 1909, qui leur a octroyé l'indépendance, donnait également aux Afrikaners la possibilité de se venger des Africains et des Sud-Africains

d'expression anglaise, de sorte qu'à la suite de l'installation du gouvernement nationaliste en 1948 dirigé par MM. Malan, puis Strijdom, Verwoerd et enfin Vorster, ont été promulguées une série de lois racistes et discriminatoires par lesquelles on dépouillait de leurs terres les peuples africains, on les soumettait à des règlements sur les laissez-passer, on les empêchait d'émettre leur opinion au gouvernement et on les privait d'une participation normale au processus démocratique. Tous les moyens de processus et de changement pacifiques ont été refusés aux Africains. Leurs dirigeants ont été tués, torturés et emprisonnés parce qu'ils s'étaient permis d'élever la voix au nom des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

111. Notre collègue le représentant de l'Afrique du Sud ne doit pas se contenter de reconnaître qu'il y a dans la république quelques problèmes de discrimination raciale que son gouvernement cherche à régler. Il ne suffit pas non plus de dire qu'il existe des lois discriminatoires dans les documents officiels. Son gouvernement doit agir immédiatement pour que ces lois soient supprimées du Code. Il a une majorité évidente au Parlement. Son gouvernement doit immédiatement libérer Nelson Mandela de la prison, de Robben Island, prison si sinistre que la fameuse prison américaine d'Alcatraz semblerait un paradis par comparaison. Robert Sobukwe doit être libéré. De même, Mme Winnie Mandela, la femme de Nelson, doit se voir épargner la persécution et le harcèlement constants que lui inflige le gouvernement. Si l'Afrique du Sud conteste les rapports des différents organes de l'Organisation des Nations Unies sur son système, que son gouvernement permette qu'un organe d'enquête de l'Organisation entre dans cette société dite ouverte. Mais, par-dessus tout, que l'Afrique du Sud fasse quelque chose de pratique et de concret pour démontrer sa bonne foi. Qu'elle libère Walter Sisulu et tous les autres détenus politiques qui ont été jetés en prison et y sont maltraités.

112. Les Africains d'Afrique du Sud n'ont jamais cherché à ériger une cathédrale des larmes dans leur partie du continent. Ils n'ont jamais cherché à liquider l'homme blanc ou à le chasser du continent. Au contraire, ils ont toujours essayé d'édifier une société juste où le processus démocratique fonctionnerait dans l'intérêt de tous les hommes, aussi bien noirs que blancs, sur le continent africain. Les dirigeants africains en Afrique du Sud se sont toujours efforcés d'édifier un tabernacle pour la collaboration pacifique et féconde en République sud-africaine. Je parle d'autorité en la matière car, encore que je vive maintenant dans la diaspora africaine comme mes ancêtres, nous avons tous connu le chagrin et la peine. Je me permettrai de citer les paroles de Nelson Mandela à propos de cette même question. Dans sa défense au procès tristement célèbre de Rivonia en 1964, il a dit :

"Au cours de ma vie, je me suis consacré à la lutte du peuple africain. J'ai combattu la domination blanche et j'ai combattu la domination noire. J'ai

défendu l'idéal d'une société démocratique et libre où tous peuvent vivre en harmonie et dans l'égalité des possibilités. C'est un idéal pour lequel j'entends vivre et que j'espère atteindre. Mais, s'il le faut, c'est un idéal pour lequel je suis prêt à mourir."

113. Telle est la quintessence de la pensée africaine à l'égard de la coexistence de communautés blanches et noires sur le continent africain. Mais la déclaration de Mandela représente en même temps l'antithèse des postulats en faillite de la doctrine d'*apartheid*. En effet, malgré les déclarations contraires que notre collègue le représentant de l'Afrique du Sud a faites hier, l'*apartheid* repose sur ce que j'ai choisi de qualifier de prémisses fondamentales non exprimées : la prémisses fondamentale selon laquelle les Blancs sont par définition des êtres humains supérieurs aux Noirs. C'est une théorie non exprimée parce qu'elle est si spéculative et tendancieuse que ceux qui l'adoptent n'ont pas le courage de le dire à haute voix et en nient même l'affirmation en tant que prémisses incontestables si on les questionne à ce sujet.

114. Parce que l'*apartheid* est contraire à toutes les normes de conduite civilisée et de dignité humaine, il est condamné à la barre de la justice internationale. C'est un outrage à la société civilisée. C'est pourquoi nous disons au Gouvernement sud-africain : abandonnez l'*apartheid* et recherchez une base nouvelle d'ordre social en partant du respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la justice et aussi d'une juste et équitable répartition des richesses économiques de l'Etat pour tous les citoyens. C'est pourquoi, là aussi, la communauté internationale n'a jamais pensé qu'elle était en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte chaque fois que l'Organisation des Nations Unies s'est occupée du système de gouvernement d'*apartheid* en Afrique du Sud. L'*apartheid* est un phénomène singulier qui a apporté infiniment de détresse et de souffrances aux hommes civilisés où qu'ils se trouvent. L'*apartheid* a été accusé et condamné.

115. L'Afrique du Sud s'est efforcée d'exporter cette doctrine détestable en Namibie, Territoire sous contrôle direct des Nations Unies. L'Afrique du Sud n'a pas, su s'acquitter de bonne foi de son mandat à l'égard de ce territoire. En conséquence, elle a perdu sa qualité de puissance mandataire. En 1967, l'Assemblée générale a relevé officiellement l'Afrique du Sud de ses responsabilités en Namibie; elle a placé le Territoire sous le contrôle direct des Nations Unies et a demandé à l'Afrique du Sud de s'abstenir d'exercer le moindre acte d'autorité en Namibie. L'Afrique du Sud a refusé de reconnaître l'autorité des Nations Unies au sujet de la Namibie; elle s'est refusée à retirer sa présence du Territoire. Maintenant, nous entendons le représentant de l'Afrique du Sud déclarer que son gouvernement se propose de tenir une conférence constitutionnelle entre les groupes intéressés dans le Territoire pour modifier son statut dans un délai qui, selon lui, serait nettement inférieur à 10 ans.

116. L'Afrique du Sud n'a aucun *locus standi* en Namibie depuis 1967. Elle n'a aucun droit d'y convoquer une conférence quelle qu'elle soit ou de fixer les délais dans lesquels elle pense que le Territoire pourrait être libéré. Le seul rôle de l'Afrique du Sud en Namibie consiste à dire à l'Organisation des Nations Unies officiellement quand elle est prête à en retirer complètement sa présence.

117. L'une des voies positives que le Conseil de sécurité pourrait peut-être prendre dans ce débat consisterait à donner au Gouvernement sud-africain un dernier délai, une date à laquelle il devrait informer le Conseil de son retrait total de Namibie. Conformément à l'Article 40 de la Charte, le Conseil peut, avant de faire des recommandations ou arrêter des mesures au titre de l'Article 39, sommer l'Afrique du Sud de respecter certaines mesures provisoires à l'égard du retrait de la Namibie pour empêcher l'aggravation d'une situation déjà sérieuse qui menace la paix et la sécurité internationales. C'est au Conseil qu'il appartiendrait de décider de la nature de ces mesures provisoires. En tout état de cause, il serait clair que le Conseil, une fois pour toutes, aurait agi à titre préventif contre l'Afrique du Sud au sens de l'Article 5 de la Charte.

118. Il ne fait point de doute que l'Afrique du Sud exerce de manière illégale son autorité en Namibie, Territoire qui relève de la responsabilité directe des Nations Unies. A mon humble avis, l'Afrique du Sud est coupable de refuser délibérément d'accepter et

d'assumer ses obligations au titre de la Charte à l'égard des recommandations et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet du Territoire de Namibie. A mon avis mûrement réfléchi, l'Afrique du Sud est coupable, comme l'indiquent les deux chefs d'accusation que j'ai mentionnés tout à l'heure.

119. Je me suis efforcé d'analyser certaines des considérations juridiques, telles que je les comprends, dont s'assortissent les possibilités suivantes : premièrement, suspension des droits et privilèges; deuxièmement, expulsion de l'Organisation. Je me suis efforcé aussi d'indiquer quelques mesures de caractère pratique et réaliste — compte tenu de la réalité politique du Conseil de sécurité — que le Conseil pourrait juger nécessaire et désirable de prendre à l'égard de l'Afrique du Sud à titre provisoire pour éviter une aggravation de la situation.

120. L'Assemblée générale a formé son propre jugement sur cette question, comme l'indique l'expression des vues des collègues qui m'ont précédé en ce débat. Ils ont soumis la question à vous-même, Monsieur le Président, et au Conseil de sécurité, qui est en quelque sorte une instance d'appel.

121. Je me retire, convaincu d'avoir exposé les faits pour le parquet. Le Conseil de sécurité a un devoir très clair. Quel sera son jugement ?

*La séance est levée à 13 h 40.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---